



THÈME CLÉ¹ Article 10 Expression artistique

(dernière mise à jour : 28/02/2026)

Introduction

La Cour n'a pas encore défini les notions d'« art » ou d'« expression artistique », et elle n'utilise pas non plus systématiquement un critère donné pour déterminer si une forme d'expression peut être qualifiée d'« art » ou d'œuvre « artistique ». L'article 10 ne précise pas directement que la liberté artistique entre dans son champ d'application, mais, comme la Cour l'a reconnu, il n'établit dans son libellé aucune distinction entre les différentes formes d'expression (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 27).

Tout en ne tranchant pas la question de savoir si l'expression artistique bénéficie au regard de l'article 10 d'une protection comparativement plus importante que d'autres formes d'expression (*N. c. Suisse* (décision de la Commission), 1983), la Cour a souligné que la liberté artistique est une « valeur en soi » et qu'elle « bénéficie d'un niveau élevé de protection au regard de la Convention » (*Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), 2014, § 33). Cette protection « permet de participer à l'échange public d'informations et idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes » (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 47).

Principes tirés de la jurisprudence

- Les opinions exprimées au moyen d'une œuvre artistique sont protégées par l'article 10 (*Murat Vural c. Turquie*, 2014, § 45).
- Les États sont tenus par l'obligation de ne pas empiéter indûment sur la liberté d'expression d'un auteur (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 203 ; voir aussi *Müller et autres c. Suisse*, 1988, §§ 27 et 33).
- La liberté artistique s'étend aux formes d'expression qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population, ainsi que le veulent le pluralisme et la tolérance sans lesquels il n'est pas de société démocratique (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 2007, § 26).
- Les garanties offertes par l'article 10 en matière de liberté artistique protègent non seulement l'artiste qui peint et expose son travail, mais aussi ceux qui offrent à celui-ci l'occasion de présenter ses œuvres lors d'une exposition ouverte au public (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 27).
- Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume également des devoirs et responsabilités compatibles avec l'article 10 (*Sinkova c. Ukraine*, 2018, § 104 ; voir aussi *Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 34 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 51).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Critères pertinents

Portée de la liberté artistique sous l'angle de l'article 10 :

« Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression » (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 49). Partant, la Cour est systématiquement parvenue à la conclusion que la Convention protège la liberté d'expression artistique puisqu'elle protège la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 47 ; *Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 27 ; *Alexandru Pătraşcu c. Roumanie*, 2025, § 94 ; voir aussi *İzzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], 2016, § 109, où la Cour a dit, sous l'angle de l'article 9, que la notion de pluralisme comprend les « idées (...) et concepts artistiques »).

Plutôt que d'offrir une définition abstraite de la notion d'« expression artistique », la Cour détermine habituellement au cas par cas si une forme d'expression peut être qualifiée d'« artistique ». Les organes de la Convention ont déjà considéré que plusieurs formes d'expression relevaient de l'« expression artistique » :

- **les formes traditionnelles d'art visuel**, comme les tableaux (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 2007, § 33), les sculptures (*S. et G. c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), 1991), et les dessins (*Leroy c. France*, 2008, § 44) ;
- **les formes traditionnelles d'art littéraire**, comme les pièces de théâtre (*Kar et autres c. Turquie*, 2007, § 45 ; *Ulusoy et autres c. Turquie*, 2007, § 42), les poèmes (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 49), et les romans (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 47, et *Akdaş c. Turquie*, 2010, § 25) ;
- **l'art performatif**, comme les manifestations organisées sur le site d'un mémorial en l'honneur des victimes de la guerre (*Sinkova c. Ukraine*, 2018, § 107), le fait d'interpréter un chant politique dans une cathédrale (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 206), ou encore le fait d'étendre du linge sale devant un bâtiment officiel (*Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012, § 41).

Satire et liberté artistique

La satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise à provoquer et à agiter. C'est pourquoi la Cour examine toute restriction imposée à la satire avec une « attention particulière » (*Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 2007, § 33), en tenant compte des principes suivants :

- La satire peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, la Cour a considéré qu'une campagne publicitaire humoristique, qui mentionnait le nom de plusieurs personnalités connues et avait trait à un thème d'intérêt public, s'analysait en une forme de satire — et donc d'expression artistique (*Bohlen c. Allemagne*, 2015, § 50 ; *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, 2015, § 49).
- La Cour considère la « nature d'un texte et l'ironie qui en ressort » lorsqu'elle analyse la satire. En vertu du droit à la liberté artistique garanti par l'article 10, il est permis de recourir à « une certaine dose d'exagération, voire de provocation », c'est-à-dire « d'être quelque peu immodéré dans ses propos » (*Ziemiński c. Pologne (n° 2)*, 2016, § 44 ; *Grebneva et Alisimchik c. Russie*, 2016, § 59).
 - Dans une affaire concernant le refus d'engager des poursuites contre un humoriste qui avait qualifié un homosexuel célèbre de « femme », la Cour a dit que l'article 10 accordait une « marge d'appréciation particulièrement ample » en matière de parodie (*Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 50).

- Dans une affaire concernant un pamphlet où des hommes politiques étaient accusés de vol, la Cour a considéré que le caractère ironique de l'accusation avait eu pour effet de faire relever le propos d'un jugement de valeur et non d'un exposé de fait (*Sokołowski c. Pologne*, 2005, § 46).
- La Cour prend en considération la manière dont le « lecteur ordinaire », qui n'est pas la cible de la plaisanterie, comprendrait une forme donnée de satire (*Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 2007, §§ 24-25 ; voir aussi *Sousa Goucha c. Portugal*, 2016, § 55, où il est question du « spectateur raisonnable » d'une émission humoristique). Dans une affaire où un requérant avait été accusé d'avoir tenu des propos diffamatoires, par exemple, le fait que les propos litigieux aient été proférés dans le cadre d'un carnaval a conduit la Cour à conclure que le spectacle de guignol en cause était satirique par nature (*Alves da Silva c. Portugal*, 2009, § 28).
- Cela étant, la Cour reconnaît que la tendance à la provocation qui caractérise la satire est soumise à une certaine limite. Par exemple, elle a dit que la satire ne peut aller jusqu'à glorifier le terrorisme (*Leroy c. France*, 2008, §§ 36-48, et *Z.B. c. France*, 2021, §§ 56-57, qui concernaient les attentats du 11 septembre 2001). La satire ne peut pas non plus être utilisée pour exprimer une prise de position haineuse caractérisée (*M'Bala M'Bala c. France*, 2015, § 44, concernant un sketch antisémite).

Fiction et liberté artistique

Par nature, la fiction se caractérise souvent par une certaine dose d'exagération (*Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), 2014, § 34). La Cour considère que la plupart des lecteurs reconnaissent que la fiction ne représente pas des personnes ou des faits réels (*ibidem*, § 38). Ainsi, elle examine à l'aune des principes suivants les limites imposées à la fiction.

- Comme pour la satire, elle cherche à déterminer comment le « lecteur ordinaire » comprendrait un texte de fiction (*Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 2007, §§ 24-25).
- L'auteur d'une œuvre de fiction étant susceptible d'avoir recours à une certaine « dose d'exagération » ou à « un langage imagé et expressif », la Cour admet que l'article 10 protège le style – et pas uniquement le fond – des œuvres de fiction (*Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), 2014, § 34).
 - Par exemple, elle a considéré qu'un recueil de poèmes dans lequel l'auteur appelait au « sacrifice » en faveur d'un mouvement nationaliste était protégé par l'article 10 au motif que les poèmes en cause exprimaient des émotions telles que la colère, la peur et la joie (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, §§ 45-52).
 - À une autre occasion, la Cour a considéré que même certains passages « très hostiles » d'un roman étaient protégés par l'article 10 au motif que leur nature artistique en faisait « l'expression d'une angoisse profonde » (*Alinak c. Turquie*, 2005, § 45).
- Lorsqu'une œuvre « juxtapose (...) réalité et fiction », la Cour cherche à déterminer si les jugements de valeur concernant les éléments réels de l'œuvre de fiction en cause se fondent sur une base factuelle (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, §§ 19 et 55).
- La Cour met souvent en balance la portée limitée des œuvres de fiction et les menaces qu'elles sont accusées de représenter sous l'angle de l'article 10 § 2. (*Alinak c. Turquie*, 2005, § 45 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 47).
- La Cour peut tenir compte de l'importance qu'une œuvre de fiction revêt dans le discours public. Ainsi, elle est parvenue au constat que la marge d'appréciation ménagée à l'État était étroite dans une affaire où une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen

avait été censurée en Turquie. Elle a en effet considéré que la censure en cause revenait dans les faits à empêcher l'accès à cette œuvre littéraire (*Akdaş c. Turquie*, 2010, §§ 28-30).

Restrictions justifiées à la liberté artistique :

Il peut y avoir ingérence de l'État dans l'exercice du droit à la liberté artistique pour les motifs prévus par l'article 10 § 2. Le droit à la liberté artistique garanti par l'article 10 s'accompagne de « devoirs et responsabilités », aux termes du second paragraphe de cet article (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 34). Ci-après figure une liste d'exemples dans lesquels la Cour a jugé conformes à l'article 10 § 2 de la Convention des restrictions au droit à la liberté artistique.

Restrictions justifiées par des impératifs de sécurité nationale et de sûreté publique

- Les notions de « sécurité nationale » et de « sûreté publique » doivent être appliquées avec retenue et faire l'objet d'une interprétation restrictive (*Zhdanov et autres c. Russie*, 2019, § 156). Ce principe joue souvent un rôle dans l'analyse par la Cour de la question de savoir si une interdiction est « nécessaire dans une société démocratique ».
 - Par exemple, la Cour a admis que l'interdiction par le Gouvernement d'un recueil de poésie kurde qui glorifiait la rébellion armée et le martyr pouvait avoir poursuivi le but légitime que constitue la protection de l'intégrité territoriale. Elle a cependant considéré qu'eu égard à leur nature artistique et leur audience limitée, les poèmes en cause ne pouvaient être vus comme une incitation à la violence, même si leur ton agressif pouvait être considéré comme offensant (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 44).
 - Dans une autre affaire, la Cour a rejeté pour irrecevabilité la requête dont l'avait saisie un ressortissant russe qui, dans sa musique, manifestait son soutien à l'annexion de la Crimée, et qui se plaignait de ce qu'un État avait considéré que le laisser entrer sur son territoire menacerait sa sécurité nationale en servant la propagande russe (*Kirkorov c. Lituanie* (déc.), 2024).
- La notion de « défense de l'ordre » peut inclure la protection de l'héritage culturel d'un pays. Ainsi, la Cour a rejeté pour défaut manifeste de fondement le grief d'un requérant qui alléguait que le fait d'imposer des restrictions à l'installation d'œuvres d'art dans le champ de visibilité d'édifices inscrits aux monuments historiques s'analysait en une violation de l'article 10. Ce faisant, elle a considéré que la protection du patrimoine culturel d'un pays relevait de l'intérêt général, et que le fait d'édicter des règles d'urbanisme telles que celle en cause s'en trouvait justifié (*Ehrmann et SCI VHI c. France*, 2011).

Restrictions fondées sur la moralité

- La Cour a dit que certaines œuvres pornographiques sont d'une « obscénité » telle qu'elles n'ont « aucune valeur artistique ». Dans l'affaire en cause, elle examinait des œuvres pornographiques figurant des scènes de « coprophilie [et de] coprophagie » (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).
- Les États étant mieux placés pour déterminer si une restriction au droit à la liberté artistique est nécessaire ou non à la protection de la morale, la Cour a tendance à laisser aux États une ample marge d'appréciation en la matière (*Wingrove c. Royaume-Uni*, 1996, § 58).
 - Par exemple, la Cour a dit que l'imposition de restrictions concernant des tableaux obscènes à caractère sexuel ne s'analysait pas en une violation de l'article 10, un État pouvant confisquer des « choses dont l'usage a été régulièrement jugé illicite et dangereux pour l'intérêt général » (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 42).
 - Cela étant, la Cour a aussi dit qu'une saisie massive à l'effet d'empêcher l'accès à une publication renfermant un article sur la pornographie pouvait être considérée comme

disproportionnée, surtout dans un cas où une restriction liée à l'âge ou l'ajout d'une mise en garde aurait pu suffire. Si la publication pornographique, qui était en rapport avec la communauté LGBT, pouvait heurter un certain public, cette considération ne pouvait justifier une interdiction totale (*Kaos GL c. Turquie*, 2016, §§ 60-61).

- L'État jouit également d'une ample marge d'appréciation lorsque le but visé par une restriction est la protection des mineurs.
 - Par exemple, dans une affaire qui concernait un film renfermant plusieurs scènes à caractère pornographique, la Cour a dit que le but poursuivi par l'État, à savoir la protection des droits des mineurs, justifiait l'imposition des restrictions en cause. Elle a considéré que si les restrictions avaient certes entraîné une interruption temporaire de la diffusion du film dans les cinémas, les autorités avaient tout de même ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger les mineurs et celle de ne pas restreindre indûment l'expression artistique (*V.D. et G.G. c. France* (déc.), 2006).
 - La Cour a aussi dit que le but légitime que constitue la protection des mineurs contre la pornographie ne justifiait pas le refus de délivrer une autorisation de reproduction de films à une société de distribution de films à caractère pornographique, des restrictions en fonction de l'âge pouvant être imposées dans le cas d'œuvres à caractère pornographique (*Pryanishnikov c. Russie*, 2019, § 55 et 61).
 - Toutefois, la Cour a considéré que le fait de protéger des mineurs contre des informations concernant des relations homosexuelles ne s'analysait pas en un but légitime au regard de l'article 10 § 2. Elle est donc parvenue à la conclusion que l'État n'avait eu aucune raison valable de limiter la distribution d'un recueil de contes pour enfants qui mettait en scène des couples homosexuels (*Macatė c. Lituanie* [GC], 2023, § 217).

Restrictions fondées sur la protection des droits d'autrui

- Un État peut limiter la liberté artistique dans le but de protéger la réputation d'autrui, conformément à l'article 8, qui garantit le **droit à la protection de la vie privée**. Par exemple, la Cour a considéré que le fait d'imposer des restrictions à la diffusion d'un roman renfermant des déclarations diffamatoires pouvait se justifier même si la portée de ce roman était limitée (*Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal*, 2015, § 45).
- Un État peut aussi limiter la liberté artistique dans le but de protéger le **pluralisme religieux** sous l'angle de l'article 9.
 - Étant donné que ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace, spécialement à une époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions, l'État conserve une ample marge d'appréciation lorsqu'il doit ménager un équilibre entre les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9 et celles qui lui incombent au titre de l'article 10 (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 1994, § 50 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, 1996, § 58).
 - Par exemple, un État peut imposer des restrictions lorsque le ton, le style et l'esprit caractérisant la présentation artistique d'un sujet religieux sont empreints de « mépris, d'injure, d'insulte, de grossièreté ou de ridicule » et sont de nature à « choquer quiconque connaît, apprécie ou fait siennes l'histoire et la morale d'une religion » (*Wingrove c. Royaume-Uni*, 1996, § 48).
 - Dans une autre affaire, la Cour est parvenue à la conclusion que le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux pouvait constituer un but légitime propre à justifier la décision de l'État d'imposer des restrictions à la liberté artistique. Dans la pièce en question, le Dieu de la religion chrétienne était représenté

comme un homme sénile entretenant une relation avec le diable, et Jésus Christ, comme un crétin (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 1994, § 22).

- Cet élément n'est toutefois pas déterminant : la Cour a dit que les croyants devaient « tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi » (*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, 2018, § 81).

Sur le caractère nécessaire d'une restriction à la liberté artistique

Comme dans sa jurisprudence relative à d'autres questions relevant de l'article 10, la Cour recherche si la restriction litigieuse à la liberté artistique serait « nécessaire dans une société démocratique ». Ce faisant, elle se concentre sur le contexte entourant l'expression artistique en cause. Une œuvre artistique qui porte sur un sujet d'intérêt général ou qui s'analyse en une expression politique et militante bénéficie généralement d'un niveau de protection élevé (*Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 46 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 260). De plus, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement qu'elles ne le sont à l'égard d'un simple particulier ou même d'un homme politique (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 50).

- La Cour a examiné la question de savoir si le fait d'imposer une sanction administrative à l'égard d'une expression à la fois artistique et politique par nature pourrait avoir un **effet dissuasif** indésirable sur l'expression publique. À cet égard, elle a considéré que le fait d'infliger une amende à des personnes qui avaient accroché du linge sale à la grille entourant le Parlement afin de symboliser le « linge sale de la nation » s'analysait en une violation de l'article 10 (*Tatár et Fáber c. Hongrie*, 2012, § 41). Dans une autre affaire, elle a considéré qu'un site Internet sur lequel étaient diffusées des scènes de pornographie coprophile ne contribuait pas au débat politique et que les restrictions qui avaient été imposées le concernant ne pouvaient pas avoir eu un effet dissuasif (*Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).
- La Cour a dit que les **dimensions temporaires et géographiques** d'une expression artistique pouvaient être pertinentes. Par exemple, elle a admis que le fait d'accueillir une performance artistique dans un lieu accessible au public pouvait nécessiter l'observation de certaines règles de conduite, en fonction de la nature du lieu et de sa finalité (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 213).
- En lien avec ce qui précède, la Cour cherche à déterminer si une expression artistique aurait pu se tenir en un **autre lieu**. Par exemple, elle a rejeté le grief d'une requérante fondé sur l'article 10 au motif que l'intéressée avait à sa disposition d'autres moyens d'exprimer son opinion sans outrager la mémoire des soldats morts au combat ni heurter les sentiments des anciens combattants (*Sinkova c. Ukraine*, 2018, § 110).
- La Cour tient également compte des **éventuels effets** de l'expression artistique dont le requérant est l'auteur (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 36).
 - Il n'est pas nécessaire que l'expression artistique en question ait **effectivement** eu des **conséquences dommageables** ; la Cour s'intéresse plus à leur capacité à entraîner de telles conséquences (*Karataş c. Turquie* [GC], 1999, § 52 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 220). Dans cette dernière affaire, qui concernait la performance d'un groupe de musique punk dans une cathédrale, la Cour a critiqué le fait que les juridictions internes n'aient cherché à déterminer ni si les actes des requérantes auraient pu être interprétés comme un appel à la violence ou une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance, ni si les actes en question auraient pu avoir des conséquences dommageables (*Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018, § 226). Cela étant, même si une publication a un effet limité, une ingérence peut être justifiée dès lors qu'elle provoque des réactions susceptibles d'attiser la violence et que le

gouvernement peut en démontrer l'impact plausible sur l'ordre public dans une région donnée (*Leroy c. France*, 2008, § 45 ; *Z.B. c. France*, 2021, §§ 62-63).

- Dans cette analyse, la Cour peut rechercher si l'expression artistique est **publique et accessible**.
 - Par exemple, la Cour a considéré qu'un État pouvait imposer des restrictions à l'égard d'une exposition qui contenait des images à caractère sexuel au motif que celle-ci était ouverte au public, sans limite d'âge, et gratuite (*Müller et autres c. Suisse*, 1988, § 36).
 - Dans une affaire ancienne, la Cour a jugé que comme le film en cause, qui était soumis à une condition d'âge, avait fait l'objet d'une large publicité, le public avait une connaissance suffisante de son thème et de ses grandes lignes pour avoir une idée claire de sa nature, qui pouvait être offensante, et que sa projection devait passer pour avoir constitué une expression suffisamment « publique » pour être offensante (*Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 1994, § 54). Dans des affaires plus récentes, elle a observé toutefois que des mesures consistant à imposer soit une limite d'âge pour la vente d'une publication donnée, soit l'obligation d'ajouter une couverture spéciale contenant une mise en garde destinée aux lecteurs n'ayant pas atteint un certain âge, soit l'obligation de vendre la publication en question dans le cadre d'un abonnement uniquement, seraient suffisantes pour assurer la protection des mineurs, et qu'il ne serait au contraire pas justifié d'empêcher *tout* le public d'avoir accès à la publication en cause (*Kaos GL c. Turquie*, 2016, §§ 60-61; *Pryanishnikov c. Russie*, 2019, § 61).
 - La Cour a admis qu'il est de la nature des films vidéo qu'une fois rendus publics, ils soient accessibles – même si leur distribution est limitée et moins susceptible de faire l'objet d'un battage publicitaire. Elle a par conséquent considéré que l'interdiction totale de distribuer un film blasphématoire à caractère sexuel non destiné au grand public était justifiée, même si le film était vendu accompagné d'une mise en garde quant à son contenu (*Wingrove c. Royaume-Uni*, 1996, § 63).
- Dans cette analyse, la Cour peut également tenir compte de l'ampleur de la **diffusion réelle et potentielle** de l'expression artistique.
 - La Cour a souvent accordé de l'importance au fait que les romans sont une forme d'expression artistique qui s'adresse à un public relativement limité en comparaison, par exemple, avec les médias de masse ou la presse écrite (*Alinak c. Turquie*, 2005, § 41 ; *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal*, 2015, § 48).
 - Par exemple, elle a considéré que l'impact potentiel limité d'une pièce de théâtre, dont il n'y avait eu que huit représentations, était un élément pertinent aux fins de l'examen de la proportionnalité d'une peine de prison à laquelle les requérants avaient été condamnés pour avoir mis en scène l'œuvre en cause (*Kar et autres c. Turquie*, 2007, § 46).
 - Dans une autre affaire, la Cour a tenu compte de ce que le moyen d'expression choisi par le requérant, la poésie, s'adressait à une minorité de lecteurs uniquement (*Karatas c. Turquie* [GC], 1999, § 49).
 - La Cour est également parvenue à la conclusion qu'une sanction pénale – pour un tract politique critique envers des conseillers locaux qui s'étaient nommés eux-mêmes à des postes rémunérés au sein d'une commission électorale, tract qui portait sur un sujet d'intérêt public et ne renfermait aucune attaque gratuite – n'était pas justifiée eu égard, en particulier, à l'impact, limité, que ce tract avait eu (*Sokołowski c. Pologne*, 2005, § 49).

- Cependant, même une œuvre artistique à la portée limitée peut faire l'objet de certaines restrictions (voir *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007, § 47, où il est question du critère relatif au caractère limité de la portée d'une œuvre dans le contexte de l'atteinte à la réputation d'une personne qu'une création littéraire est en mesure de causer). En outre, la Cour ne tient pas toujours compte de la portée limitée d'un roman (voir *İ.A. c. Turquie*, 2005, où la Cour n'a pas considéré que parce que le roman en cause avait été édité à deux mille exemplaires, il avait eu une portée limitée).

Exemples notables

- *Karataş c. Turquie* [GC], 1999 – condamnation pénale pour avoir publié un recueil de poèmes agressifs à l'égard des autorités de l'État (violation de l'article 10) ;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], 2007 – condamnation pénale pour diffamation envers un parti d'extrême droite et son président (non-violation de l'article 10) ;
- *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], 2011 – licenciement d'un travailleur pour avoir dessiné une caricature insultante envers certains de ses collègues (non-violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11) ;
- *Macatė c. Lituanie* [GC], 2023 – censure d'un recueil de contes pour enfants mettant en scène des couples homosexuels (violation de l'article 10) ;
- *Müller et autres c. Suisse*, 1988 – imposition d'une amende à des artistes ayant exposé des tableaux obscènes (non-violation de l'article 10) ;
- *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, 2007 – censure d'un tableau à caractère sexuel représentant une personnalité politique (violation de l'article 10) ;
- *Tatár et Fábér c. Hongrie*, 2012 – imposition d'une amende pour avoir accroché du linge sale sur les grilles du Parlement afin de symboliser « le linge sale de la nation » (violation de l'article 10) ;
- *Sinkova c. Ukraine*, 2018 – condamnation à une peine de prison pour avoir fait frire des œufs sur la flamme d'un mémorial afin de protester contre les conditions de vie des anciens combattants (non-violation de l'article 10) ;
- *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 2018 – condamnation à une peine de prison pour avoir tenté d'interpréter depuis l'autel d'une cathédrale une chanson critique à l'égard du processus politique (violation de l'article 10) ;
- *Bouton c. France*, 2022 – condamnation d'une femme à une peine de prison avec sursis et au versement de dommages et intérêts au civil au motif que celle-ci avait manifesté seule à l'autel d'une église catholique, apparaissant avec des morceaux de foie de bœuf dans les mains et des slogans peints sur sa poitrine nue afin de protester contre la position de l'Église sur l'avortement (violation de l'article 10).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- [Guide sur l'article 10 - Liberté d'expression](#)

Autres thèmes clés :

- [Conduites expressives](#)

Nations Unies :

- Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 19 et 27 § 1
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 15 et 19
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 15 § 3
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle
- Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (la Déclaration de Fribourg), 2007
- Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste, section III.3
- Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine: Le droit à la liberté d'expression artistique et de création, A/HRC/23/34, 2013.

Publications de l'Union européenne :

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 13
- Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»), 2016/C 269/01 (O.J. C 269, 2016), qui impose la liberté artistique comme critère d'appréciation des fonds d'investissement.
- Exploring the connections between arts and human rights – Rapport de la réunion d'experts de haut niveau, Vienne, 29 – 30 mai 2017, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'UE (2020/2261(INI)), article 29
- Voir la jurisprudence peu abondante de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de liberté artistique :
 - *Art & Allposters International BV c. Stichting Pictoright*, 2014, C-419/13
 - *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c. Helena Vandersteen e.a.*, 2014, C-201/13
 - *Pelham GmbH e.a. c. Ralf Hütter et Florian Schneider-Esleben*, 2019, C-476/17

Autres sources :

- E. Polymenopoulou, *Does One Swallow Make a Spring? Artistic and Literary Freedom at the European Court of Human Rights*, HUMAN RIGHTS LAW REVIEW 2016/3.

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Müller et autres c. Suisse*, 24 mai 1988, série A n° 133 (non-violation de l'article 10) ;
- *Karataş c. Turquie* [GC], n° 23168/94, § 48, CEDH 1999-IV (violation de l'article 10) ;
- *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, n° 68354/01, 25 janvier 2007 (violation de l'article 10) ;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV (non-violation de l'article 10) ;
- *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], n°s 28955/06 et 3 autres, CEDH 2011 (non-violation de l'article 10 lu à la lumière de l'article 11) ;
- *Bouton c. France*, n° 22636/19, 13 octobre 2022 (violation de l'article 10) ;
- *Macatè c. Lituanie* [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023 (violation de l'article 10) ;

Affaires relevant de l'article 10 :

- *S. et G. c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), n° 17634/91, 2 septembre 1991 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V (non-violation de l'article 10) ;
- *Erkanli c. Turquie* (règlement amiable), n° 37721/97, 13 février 2003 (radiation du rôle, règlement amiable) ;
- *Alinak c. Turquie*, n° 40287/98, 29 mars 2005 (violation de l'article 10) ;
- *İ.A. c. Turquie*, n° 42571/98, CEDH 2005-VIII (non-violation de l'article 10) ;
- *Perrin c. Royaume-Uni* (déc.), n° 5446/03, CEDH 2005-XI (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Ben El Mahi et autres c. Danemark* (déc.), n° 5853/06, CEDH 2006-XV (irrecevable – absence de juridiction) ;
- *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, n° 5266/03, 22 février 2007 (violation de l'article 10) ;
- *Kar et autres c. Turquie*, n° 58756/00, 3 mai 2007 (violation de l'article 10) ;
- *Ulusoy et autres c. Turquie*, n° 34797/03, 3 mai 2007 (violation de l'article 10) ;
- *Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008 (non-violation de l'article 10) ;
- *Alves da Silva c. Portugal*, n° 41665/07, 20 octobre 2009 (violation de l'article 10) ;
- *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, 16 février 2010 (violation de l'article 10) ;
- *Ehrmann et SCI VHI c. France* (déc.), n° 2777/10, 7 juin 2011 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Tatár et Fáber c. Hongrie*, n°s 26005/08 et 26160/08, 12 juin 2012 (violation de l'article 10) ;
- *Eon c. France*, n° 26118/10, 14 mars 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Welsh et Silva Canha c. Portugal*, n° 16812/11, 17 septembre 2013 (violation de l'article 10) ;
- *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07, 21 octobre 2014 (violation de l'article 10) ;
- *Almeida Leitão Bento Fernandes c. Portugal*, n° 25790/11, 12 mars 2015 (non-violation de l'article 10) ;

- *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015 (extraits) (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Institut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine*, n° 61561/08, 2 juin 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Ziemiński c. Pologne (n° 2)*, n° 1799/07, 5 juillet 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Kaos GL c. Turquie*, n° 4982/07, 22 novembre 2016 (violation de l'article 10) ;
- *Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, n° 69317/14, 30 janvier 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Sinkova c. Ukraine*, n° 39496/11, 27 février 2018 (non-violation de l'article 10) ;
- *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018 (violation de l'article 10) ;
- *Mătăsaru c. République de Moldova*, n°s 69714/16 et 71685/16, 15 janvier 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Pryanishnikov c. Russie*, n° 25047/05, 10 septembre 2019 (violation de l'article 10) ;
- *Peradze et autres c. Géorgie*, n° 5631/16, 15 décembre 2022 (violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10) ;
- *C8 (Canal 8) c. France*, n°s 58951/18 et 1308/19, 9 février 2023 (non-violation de l'article 10) ;
- *Verzilov et autres c. Russie*, n° 25276/15, 29 août 2023 (violation de l'article 10) ;
- *Kirkorov c. Lituanie* (déc.), n° 12174/22, 19 mars 2024 (irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Alexandru Pătrașcu c. Roumanie*, n° 1847/21, 7 janvier 2025 (violation de l'article 10).

Affaires relevant d'autres articles :

- *Choudhury c. Royaume-Uni* (décision de la Commission), n° 17439/90, 5 mars 1991 (article 9 ; irrecevable – incompatibilité *ratione materiae*) ;
- *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, CEDH 2000-I (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Ben El Mahi et autres c. Danemark* (déc.), n° 5853/06, CEDH 2006-XV (irrecevable – incompatibilité *ratione loci*) ;
- *Jelševar et autres c. Slovénie* (déc.), n° 47318/07, 11 mars 2014 (article 8 ; irrecevable – manifestement mal fondé) ;
- *Bohlen c. Allemagne*, n° 53495/09, 19 février 2015 (non-violation de l'article 8) ;
- *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, n° 53649/09, 19 février 2015 (non-violation de l'article 8) ;
- *Sousa Goucha c. Portugal*, n° 70434/12, 22 mars 2016 (non-violation de l'article 8).